



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2025-227

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2025

# Sommaire

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

84-2025-08-12-00006 - Arrêté n° 2025-17-0648 portant modification de l'arrêté n° 2025-17-0095 du 26 mars 2025 portant renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine pour le Centre d'investigation clinique du Groupement Hospitalier Est - Hôpital Cardiologique Louis Pradel (2 pages) Page 3

84-2025-08-12-00004 - Arrêté n° 2025-17-0655 du 12 août 2025 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) "Pharmacie de l'Yssingelais" (Haute-Loire) (4 pages) Page 5

84-2025-08-12-00005 - Arrêté n° 2025-17-0656 du 12 août 2025 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Loire (4 pages) Page 9

84-2025-07-30-00011 - RAA Renouvellement PUI CHS AINAY LE CHATEAU (3 pages) Page 13

84-2025-07-22-00059 - RAA- Renouvellement PUI CH DE MURAT (3 pages) Page 16

84-2025-07-22-00060 - RAA- Renouvellement PUI SDIS 03 (3 pages) Page 19

84-2025-07-09-00011 - RAA- TRANSFERT OFFICINE COURNON D AUVERGNE- Pharmacie Centrale (3 pages) Page 22

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique**

84-2025-07-23-00026 - Projet portant habilitation d'agents de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour la délivrance, aux personnes bénéficiant d'un traitement médical, d'une autorisation de transport de médicaments stupéfiants ou contenant des substances psychotropes (2 pages) Page 25

## **93\_Préfecture de Provence-Alpes-Côte-d'Azur /**

84-2025-08-08-00006 - Arrêté modificatif n° R93-2025-08-08-00011 du 8 août 2025 relatif à la désignation des représentants titulaires et suppléants des institutions, organismes et associations composant le Comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes. (3 pages) Page 27

**Arrêté N° 2025-17-0648**

Portant modification de l'arrêté n° 2025-17-0095 du 26 mars 2025 portant renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine pour le Centre d'investigation clinique du Groupement Hospitalier Est - Hôpital Cardiologique Louis Pradel

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1121-1 à L. 1121-3 ; L. 1121-13 et R. 1121-10 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du Code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du Code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du Code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté n° 2025-17-0095 du 26 mars 2025 portant renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine pour le Centre d'investigation clinique du Groupement Hospitalier Est - Hôpital Cardiologique Louis Pradel ;

**Considérant** la demande de modification d'autorisation de lieux de recherches impliquant la personne humaine adressée le 17 juillet 2025 et déclarée complète le même jour par le Centre d'investigation clinique de Lyon pour le lieu suivant : Centre d'Investigation Clinique de Lyon - CIC1407 Groupement Hospitalier Est - Hôpital Cardiologique Louis Pradel 28 avenue du Doyen Jean Lépine 69500 Bron ;

**Considérant** que l'article R. 1121-14 du Code de la santé publique susvisé prévoit que : « *Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R. 1121-12 nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande complète dans les formes prévues à l'article R. 1121-12, accompagnée des justifications appropriées [...]* » ;

**Considérant** que la modification de l'autorisation sollicitée par le Centre d'Investigation Clinique de Lyon porte sur la localisation du lieu de recherches et que cet élément figure parmi ceux listés à l'article R. 1121-12 du code de la santé publique, qu'il convient donc de suivre la procédure de modification de l'autorisation prévue par l'article R. 1121-14 du Code de la santé publique précité ;

**Considérant** que le Centre d'Investigation Clinique de Lyon fournit, dans son dossier, les justifications appropriées et qu'il convient donc de lui accorder la modification de l'autorisation sollicitée,

## ARRÊTE

### Article 1

L'arrêté n° 2025-17-0095 du 26 mars 2025 portant autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine accordée à Centre d'Investigation Clinique de Lyon est modifié comme suit :

A l'article 1, les mots « Groupement Hospitalier Est – Hôpital Cardiologique Louis Pradel 28 avenue Doyen Lépine 69500 Bron » sont remplacés par :

« Groupement Hospitalier Est – Hôpital Cardiologique Louis Pradel

Centre d'investigation Clinique – CIC 1407 – RDC

Unité 11 – Service d'Anesthésie-Réanimation – 1<sup>er</sup> étage

28 avenue du Doyen Jean Lépine 69500 BRON ».

### Article 2

Le présent arrêté ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation ici visée.

Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande, en application de l'article R. 1121-14 du Code de la santé publique ;

### Article 3

La directrice de l'offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une notification au demandeur, d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône Alpes ainsi que sur le site internet de l'agence.

### Article 4

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le 12 août 2025

Pour la directrice générale et par délégation

La directrice de l'offre de soins

Signé,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n° 2025-17-0655**

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Pharmacie de l'Yssingelais » (Haute-Loire)

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-17-0031 du 11 janvier 2019 de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'autorisation d'une pharmacie à usage intérieur ;

**Vu** la convention de coopération concernant la permanence des soins pharmaceutiques auprès du Centre Hospitalier Emile Roux (CHER) du Puy-en-Velay signée le 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

**Vu** la convention relative à la sous-traitance des préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapie injectable) ainsi que des contrôles du Centre Hospitalier (CH) Jacques Barrot d'Yssingaux auprès du CHU de CLERMONT-FERRAND signée le 30 septembre 2022 ;

**Vu** la convention constitutive du GCS « Pharmacie de l'Yssingelais », mise à jour le 15 mars 2024 ;

**Considérant** la demande présentée par Mme Marion ODADJIAN, administrateur du GCS « Pharmacie de l'Yssingelais », et directrice du CH Jacques Barrot, reçue le 23 avril 2025 sur la plateforme Démarches Simplifiées et enregistrée complète le même jour par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du GCS « Pharmacie de l'Yssingelais », sise 20 avenue de la Marne – 43200 YSSINGEAUX, conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé ;

**Considérant** l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens du 20 juillet 2025 ;

**Considérant** le rapport d'instruction établi par le pharmacien de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 22 juillet 2025 ;

**Considérant** que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du CSP,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordé au GCS « Pharmacie de l'Yssingelais » (n° FINESS EJ : 430008136), conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé.

**Article 2** : La PUI du GCS « Pharmacie de l'Yssingelais » est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

### Missions :

Les missions définies aux articles L. 5126-1 I 1°, 2°, 3° et 7° et R. 5126-10 du CSP :

- (1°) Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- (2°) Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- (3°) Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- (7°) Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, pouvoir administrer certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de Santé.

Les missions dérogatoires définies à l'article L. 5126-6 1° et 2° du CSP :

- (1°) La vente de médicaments au public dans les conditions mentionnées à l'article L. 5126-6 ;
- (2°) La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnées à l'article L. 5137-2 ;

### Activité :

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 1° et 2° du CSP ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- (1°) La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;
- (2°) La réalisation, à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, de préparations magistrales non stériles et ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.

**Article 3 :** Conformément au II de l'article R. 5126-9 du CSP et dans le cadre de la convention susvisée, la réalisation de certaines activités est effectuée pour le compte de la PUI du GCS « Pharmacie de l'Yssingelais » par :

- la PUI du CHU de CLERMONT-FERRAND, sise 58 rue Montalembert, 63003 CLERMONT-FERRAND (FINESS EJ : 630780989 – FINESS ET : 630000404) :

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 2° et 3° du CSP :

(2°) La réalisation de préparations magistrales (hors chimiothérapie injectable) ;

(3°) La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.

**Article 4 :** Les locaux du GCS « Pharmacie de l'Yssingelais » sont implantés :

GCS PHARMACIE DE L'YSSINGELAIS – SIEGE – FINESS ET : 430008144  
CH D'YSSINGEAUX 20 Avenue de la Marne - BP 57 – 43202 YSSINGEAUX Cedex  
PUI : Bâtiment principal RDC

**Article 5 :** La PUI du GCS « Pharmacie de l'Yssingelais » dessert les sites suivants :

CH JACQUES BARROT – FINESS ET : 430000356 et FINESS EJ : 430000091  
20 Avenue de la Marne – 43200 YSSINGEAUX

USLD JACQUES BARROT – FINESS ET : 430007252 et FINESS EJ : 430000091  
20 Avenue de la Marne – 43200 YSSINGEAUX

EHPAD JACQUES BARROT – FINESS ET : 430006353 et FINESS EJ : 430000091  
20 Avenue de la Marne – 43200 YSSINGEAUX

EHPAD Les Cèdres – FINESS ET : 430000364 et FINESS EJ : 420013021  
180 route de Beaux – 43200 BEAUX

FAM Les Cèdres – FINESS ET : 430007302 et FINESS EJ : 420013039  
180 route de Beaux – 43200 BEAUX

MAS Les Cèdres – FINESS ET : 430007963 et FINESS EJ : 420013039  
180 route de Beaux – 43200 BEAUX

EHPAD RESIDENCE SIGOLENE – FINESS ET : 430005371 et FINESS EJ : 430007054  
Rue du clos de la source – 43600 SAINTE-SIGOLENE

MAISON DE RETRAITE SAINT-REGIS – FINESS ET : 430007062 et FINESS EJ : 430006981  
9 Rue Saint-Régis – 43620 SAINT-PAL-DE-MONS

**Article 6 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la PUI est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du CSP.

**Article 7 :** L'arrêté n° 2019-17-0031 du 11 janvier 2019 susvisé est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

**Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Article 9 :** La Directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12 août 2025

Pour la directrice générale et par délégation,  
La directrice de l'offre de soins

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté n° 2025-17-0656**

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Loire

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11, R. 5126-1 à R. 5126-84, R. 6311-18 à R. 6311-18-4.

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 août 2023 fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objets ou produits détenus et dispensés par les pharmacies à usage intérieur des services d'incendie et de secours ;

**Vu** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité et de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé (articles 1 à 13) ;

**Vu** l'arrêté n° 2015-0657 du 18 mars 2015 de Mme la directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) Rhône-Alpes autorisant la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire (SDIS 42) à SAINT-ETIENNE ;

**Considérant** la demande présentée par M. Georges ZIEGLER, président du Conseil d'administration du SDIS de la Loire, reçue le 27 mars 2025 sur la plateforme Démarches Simplifiées et enregistrée complète le 10 avril 2025 par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du SDIS de la Loire, sise 8 rue Chanoine Ploton, 42000 SAINT-ETIENNE, conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé ;

**Considérant** l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens du 21 juin 2025 ;

**Considérant** le courrier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 9 juillet 2025, demandant des précisions et des engagements au regard de points de non-conformité ou d'amélioration relevés par son service dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée et suspendant le délai d'instruction de la demande conformément aux dispositions de l'article R. 5126-30 du CSP ;

**Considérant** le courrier de réponse de la direction du SDIS de la Loire, daté du 24 juillet 2025 et reçu sur la plateforme Démarches Simplifiées le 28 juillet 2025, précisant notamment l'engagement de recruter un préparateur, engagement permettant la reprise du délai d'instruction de la demande ;

**Considérant** le rapport d’instruction établi par le pharmacien de l’ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juillet 2025 ;

**Considérant** que la PUI disposera de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d’information lui permettant d’assurer dans des conditions satisfaisantes l’ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l’article R. 5126-8 du CSP ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l’autorisation de la PUI est accordé au Service Départemental d’Incendie et de Secours de la Loire à SAINT-ETIENNE (n° FINESS EJ : 420019390), conformément à l’article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé.

**Article 2** : La PUI du SDIS de la Loire est autorisée à exercer pour son propre compte les missions suivantes :

Les missions définies aux articles L. 5126-1 I 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> et R. 5126-10 du CSP :

(1<sup>o</sup>) Assurer la gestion, l’approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l’évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l’article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l’article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l’article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;

(2<sup>o</sup>) Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l’efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1<sup>o</sup> et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l’équipe de soins mentionnée à l’article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

(3<sup>o</sup>) Entreprendre toute action d’information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1<sup>o</sup>, ainsi que toute action de promotion et d’évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l’article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l’article L. 6111-2 ;

Les missions définies à l’article R. 5126-68 du CSP, notamment :

- Répondre aux besoins pharmaceutiques des malades ou blessés auxquels le SDIS donne des secours, ainsi qu’aux besoins pharmaceutiques de la médecine d’aptitude, de prévention et de soins qu’il assure auprès de son personnel.
- Assurer l’approvisionnement en médicaments, produits ou objets mentionnés à l’article L. 4211-1 ou dispositifs médicaux stériles, y compris dans le cadre de l’aide médicale urgente définie à l’article L. 6311-1 du CSP, pour les centres d’incendie et de secours et les services de santé et de secours médical des services d’incendie et de secours relevant de leurs compétences.
- Assurer la surveillance des dotations constituées au sein des structures approvisionnées.

**Article 3** : Les locaux de la PUI du SDIS de la Loire sont implantés :

SDIS LOIRE (42) – FINESS ET : 420019408 et FINESS EJ : 420019390  
8 rue Chanoine Ploton – 42000 SAINT-ETIENNE  
Bâtiment pharmacie : RDC et R+1

**Article 4** : La PUI du SDIS de la Loire dessert l'ensemble des 71 unités opérationnelles, regroupées en 12 compagnies sur l'ensemble de son territoire départemental, réparties comme suit :

Compagnie EST FOREZ (6)	Compagnie GIER (6)	Compagnie GORGES DE LA LOIRE (10)
CHAZELLES-SUR-LYON	DORLAY	BALBIGNY
FEURS	RIVE-DE-GIER	BUSSIERES
MONTROND-LES-BAINS	SAINT-CHAMOND	CREMEAUX
PANISSIERES	SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ	NEULISE
ROZIER-EN-DONZY	SAINT-MARTIN-LA-PLAINE	SAINT-CYR-DE-VALORGES
SAINT-MARTIN-LESTRA	VALLEE-DU-GIER	SAINT-GERMAIN-LAVAL

SAINT-JUST-EN-CHEVALET
SAINT-JUST-LA-PENDUE
SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE
SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY

Compagnie METARE HAUT PILAT (4)	Compagnie NORD STEPHANOIS (4)	Compagnie OUEST STEPHANOIS (3)
JONZIEUX	GRAMMOND	LA-RICAMARIE
MARLHES-ST-REGIS	SAINT-ETIENNE-LA-TERRASSE	ROCHE-LA-MOLIERE - LE-BERLAND
SAINT-ETIENNE-LA-METARE	SAINT-HEAND	SAINT-ETIENNE-SEVERINE
SAINT-GENEST-MALIFAUX	SAINT-JEAN-BONNEFONDS	

Compagnie OUEST FOREZ (8)	Compagnie ONDAINE HAUT FOREZ (5)	Compagnie PILAT SUD (7)
BOEN-SUR-LIGNON	FIRMINY	BOURG-ARGENTAL
CHALMAZEL	LE-CHAMBON-FEUGEROLLES	CHAVANAY
MONTBRISON	SAINT-BONNET-ST-NIZIER	MACLAS
NOIRETABLE	SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS	PELUSSIN
SAIL-SOUS-COUZAN	USSON-EN-FOREZ	SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE
SAINT-GEORGES-EN-COUZAN		SAINT-PIERRE-DE-BOEUF
SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX		SAINT-SAUVEUR-EN-RUE
SAINT-ROMAIN-LE-PUY		

Compagnie ROANNAISE (7)	Compagnie SORNIN (6)	Compagnie SUD FOREZ (5)
CORDELLE	BELMONT-DE-LA-LOIRE	ANDREZIEUX-BOUTHEON
LA-PACAUDIERE	CHARLIEU	PERIGNEUX
MONTAGNY	CUINZIER	SAINT-GALMIER
RENAISON	LE-CERGNE	SAINT-JUST-ST-RAMBERT
ROANNE	POUILLY-SOUS-CHARLIEU	SURY-LE-COMTAL
SAINT-ALBAN-LES-EAUX	SAINT-DENIS-DE-CABANNE	
REGNY « VAL DE RHINS »		

**Article 5** : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la PUI est conforme aux

dispositions de l'article R. 5126-81 I du CSP.

**Article 6** : L'arrêté n° 2015-0657 du 18 mars 2015 de Mme la directrice générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes susvisé est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

**Article 7** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécour citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Article 8** : La Directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12 août 2025

Pour la directrice générale et par délégation,  
La directrice de l'offre de soins

Cécile BEHAGEL

**Arrêté N° 2025-17-0619**

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du CHS-Centre Hospitalier Spécialisé d'AINAY-LE-CHATEAU (03360)

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté 2015-55 du 06 mars 2015 portant modification d'autorisation d'une Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) ;

Vu la convention de sous traitance des préparations magistrales et hospitalières (hors chimio injectable) ainsi que des contrôles du CH d'Ainay le Château (03360) auprès du CHU de Clermont-Fd (63000) en cours de signature ;

Considérant la demande de Mme Rosine NIGON-MANSARD, directrice de l'établissement CHS d'Ainay le Château , réceptionnée par Démarches Simplifiées N° 23594907 le 22 avril 2025 et enregistrée à la même date par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, dont le site principal est implanté 6 Bis Rue du Pavé- 03360 AINAY LE CHATEAU , conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant la demande d'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 23 avril 2025 et restée sans réponse ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS du 24 juillet 2025 ;



Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La demande de renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordée au CHS d'AINAY-LE-CHATEAU (03360), (FINESS EJ : 030780282 FINESS ET : 030000160).

**Article 2 :** La PUI du CHS d'AINAY-LE-CHATEAU (03360), est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1°, 2°, 3°, de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

La mission dérogatoire définie à l'article L. 5126-6 1° du code de la santé publique :

- 1° La vente au détail de médicaments au public (rétrocession)

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;
- 2° La réalisation de préparations magistrales non stériles et ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;

**Article 3 :** Conformément au II de l'article L. 5126-1 OU/ET R. 5126-9 du code de la santé publique et dans le cadre de la convention susvisée, la pharmacie à usage intérieur du CHS d'AINAY-LE-CHATEAU (03360) fait réaliser les préparations magistrales et hospitalières (hors chimio injectable) ainsi que des contrôles par la PUI du CHU de Clermont-Fd (63000) (FINESS ET 630000404).

**Article 4 :** La PUI du CHS d'AINAY-LE-CHATEAU (03360) est implantée 6 Bis Rue du Pavé- 03360 AINAY LE CHATEAU (FINESS EJ : 030780282 FINESS ET : 030000160).

**Article 5 :** La PUI dessert tous les centres et antennes qui sont rattachés à la même entité juridique et notamment :

1. FINESS ET 030009203 – CMP ADULTES VALIGNY/LURCY, situé 15 route de l'étang – 03360 VALIGNY
2. FINESS ET 030009211 – CMP ADULTES SAINT BONNET TRONÇAIS, situé 10 route de Tronçais – 03360 SAINT-BONNET-TRONÇAIS

3. FINESS ET 030009195 - CMP ADULTES AINAY LE CHÂTEAU, même adresse que l'EJ
4. FINESS ET 030000160 - CHS D'AINAY LE CHATEAU, même adresse que l'EJ
5. FINESS ET 030001234 - USLD D'AINAY LE CHATEAU, même adresse que l'EJ

**Article 6 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

**Article 7 :** L'arrêté 2015-55 du 06 mars 2015 portant modification d'autorisation d'une Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

**Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- D'un recours administratif hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 30/07/2025

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué, pilotage opérationnel, premier  
recours, parcours et professions de santé

Signé : Yann LEQUET

**Arrêté N° 2025-17-0620**

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de MURAT (15300)

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 5-15 DARH du 14 décembre 2004 portant modification de l'autorisation de la PUI du CH de Murat ;

Vu la convention de sous-traitance des préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapie injectable) ainsi que les contrôles du Centre Hospitalier de MURAT auprès du CHU de Clermont-Ferrand du 1<sup>er</sup> avril 2025 ;

Considérant la demande de Mme Graziella SALAMANCA, directrice du Centre Hospitalier de MURAT, réceptionnée par Démarches Simplifiées N° 21822965 le 17 avril 2025 et enregistrée à cette même date, par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, dont le site principal est implanté 4 bis Porte Saint Esprit 15300 MURAT, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 10 juin 2025 ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)



Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS du 21 juillet 2025 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La demande de renouvellement de la PUI est accordée au CH de MURAT (15300) (FINESS EJ : 150780500 FINESS ET : 150000180).

**Article 2 :** La PUI du CH de MURAT (15300), est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1°, 2°, 3°, 6° et 7° de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 6° De pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute autorité de santé.
- 7° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de Santé ;

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- 1° La préparation de doses à administrer (PDA) de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1.

**Article 3 :** Conformément au II de l'article L. 5126-1 et R. 5126-9 du code de la santé publique et dans le cadre des conventions susvisées, la pharmacie à usage intérieur du CH de MURAT (15300) confie la réalisation des préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) ainsi que des contrôles, à la PUI du CHU de Clermont-Ferrand (FINESS ET 630000404).

**Article 4 :** La PUI du CH de MURAT (15300) est implantée 4 bis Porte Saint Esprit 15300 MURAT)  
(FINESS EJ : 150780500 FINESS ET : 150000180).

**Article 5 :** La PUI du Centre Hospitalier dessert l'établissement dans lequel elle est implantée ainsi que les établissements situés à la même adresse - 4 bis Porte Saint Esprit 15300 MURAT.

**Article 6 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

**Article 7 :** L'arrêté n° 5-15 DARH du 14 décembre 2004 portant modification de l'autorisation de la PUI du CH de Murat est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

**Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 22/07/2025

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué, pilotage opérationnel, premier  
recours, parcours et professions de santé

Signé : Yann LEQUET



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Arrêté n° 2025-17-0151

**Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du SDIS de l'ALLIER (03)**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11, R. 5126-1 à R. 5126-84 ; R. 6311-18 à R. 6311-18-4.

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 août 2023 fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objets ou produits détenus et dispensés par les pharmacies à usage intérieur des services d'incendie et de secours ;

**Vu** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité et de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé (articles 1 à 13) ;

**Vu** l'arrêté 2014-101 du 07 avril 2014 autorisant la modification de la pharmacie à usage intérieur - transfert des locaux de la PUI du service départemental d'incendie et de secours de l'Allier ;

**Considérant** la demande de Monsieur Philippe SANSA, Directeur Départemental du SDIS de l'Allier, réceptionnée par Démarches Simplifiées le 27/03/2025 sous le N° 22486100, et enregistrée complète à cette même date par l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du SDIS 03, sise au 5 Rue de l'Arsenal-03400 YZEURE, au sens de l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2021 modifié ;

**Considérant** la demande d'avis du conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date 8 avril 2025 restée sans réponse ;

**Considérant** le rapport d'instruction du pharmacien de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16 mai 2025 ;

**Considérant** que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel et en équipements, et système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes ses missions et activités conformément aux dispositions de l'article R.5126-8 du code de la santé publique ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)



## **ARRETE**

**Article 1 :** La pharmacie à usage intérieur (PUI) du SDIS de l'Allier assure les missions définies à l'article R5126-68 du code de la santé publique, notamment :

- Répondre aux besoins pharmaceutiques des malades ou blessés auxquels le SDIS donne des secours, ainsi qu'aux besoins pharmaceutiques de la médecine d'aptitude, de prévention et de soins que le SDIS assure auprès de son personnel ;
- Assurer l'approvisionnement en médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ou dispositifs médicaux stériles, y compris dans le cadre de l'aide médicale urgente définie à l'article L. 6311-1 du code de la santé publique, des centres d'incendie et de secours et les services de santé et de secours médical des services d'incendie et de secours relevant de leurs compétences ;
- Assurer la surveillance des dotations constituées au sein des structures approvisionnées.

La PUI du SDIS de l'Allier est autorisée à exercer pour son propre compte les missions définies du L.5126-1 du CSP ;

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux et en assurer la qualité ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.
- 4° Assurer la promotion et l'évaluation du bon usage des produits de santé et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles
- 7° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de Santé ;

**Article 2 :** Les locaux de la PUI du SDIS de l'ALLIER sont situés au sein de la plateforme du SDIS 03 (FINESS EJ 28030023700052 /FINESS ET 28030023700052) implantée au 5 Rue de l' Arsenal – 03400 YZEURE

**Article 3 :** Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la PUI est de 0.6 ETP, conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

**Article 4 :** La PUI du SDIS 03 dessert l'ensemble des Centres d'Incendie et de Secours et des cabinets médicaux du SDIS 03 sur l'ensemble de son territoire départemental.

**Article 5 :** L'arrêté 2014-101 du 07 avril 2014 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- D'un recours administratif hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 22/07/2025

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué, pilotage opérationnel, premier  
recours, parcours et professions de santé

Signé : Yann LEQUET

**Arrêté n°2025-17-0567**

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de COURNON-D'AUVERGNE (63800)

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 août 1942 accordant la licence de création d'officine n° 63#000163 pour la pharmacie d'officine située à COURNON- D'AUVERGNE (63800) au 7 Place Joseph Gardet ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur David SCHUSZLER, pharmacien titulaire exploitant la SELARL « PHARMACIE CENTRALE » pour le transfert de l'officine sise 7 Place Joseph Gardet à COURNON -D'AUVERGNE (63800) vers un local situé 14 Avenue de la Liberté au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 19 mars 2025 ;

**Considérant** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 7 mai 2025 ;

**Considérant** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF 69) du 30 avril 2025 ; et du syndicat des pharmaciens 03 du 14 avril 2025 ;

**Considérant** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes du 23 mai 2025 ;

**Considérant** le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 04 juillet 2025 ;

**Considérant** que le local actuel de la pharmacie est situé au 7 Place Joseph Gardet sur la commune de COURNON- D'AUVERGNE (63800) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique par :

- Au nord, la rue du chemin blanc, l'allée des cerisiers
- A l'est, l'avenue de Lempdes, la rue de la Chaux, la rue du Foirail
- Au sud, l'avenue de la liberté et la place Joseph Gardet

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)



- A l'ouest, la rue de Gimel, la rue sous les granges, la rue Blaise Pascal, la rue de la rotonde ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue au 14 Avenue de la Liberté sur la même commune dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique par :

- Au nord, la place Joseph Gardet, l'avenue de la liberté
- A l'est, la rue du Foirail
- Au sud, l'avenue Georges Clémenceau et l'avenue du Maréchal Joffre
- A l'ouest, l'avenue du midi, l'avenue de la libération et la place Joseph Gardet ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue à 170 mètres par voie piétonnière ;

**Considérant** que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

**Considérant** par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des trois conditions de l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique daté du 4 juillet 2025 que les locaux :

- Répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du Code de la santé publique,
- Remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- Permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- Garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**Considérant** que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

**Considérant** alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

**Considérant** ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions de l'article L. 5125-3 du Code de la santé publique,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la santé publique est accordée à Monsieur David SCHUSZLER, pharmacien titulaire de l'officine « PHARMACIE CENTRALE » sise 7 Place Joseph Gardet à COURNON- D'Auvergne (63800) sous le n° 63#000593 pour le transfert de l'officine situé dans un local situé 14 Avenue de la Liberté sur la même commune.

**Article 2** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** L'arrêté préfectoral du 25 août 1942 octroyant la licence n° 63#000163 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

**Article 4** : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé,  
Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 09/07/2025

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué, pilotage opérationnel, premier  
recours, parcours et professions de santé

Signé : Yann LEQUET



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté N° 2025-21-0102**

Portant habilitation d'agents de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour la délivrance, aux personnes bénéficiant d'un traitement médical, d'une autorisation de transport de médicaments stupéfiants ou contenant des substances psychotropes.

### **La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la sante publique ;

Vu le décret n°95-304 du 21 mars 1995 portant publication de la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre le gouvernement des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, notamment l'article 75 ;

Vu la circulaire n° DGS/PP2/2011/88 du 12 octobre 2011 relative à l'application de l'article 75 de la convention d'application de l'Accord de Schengen ;

Considérant l'expérimentation de la dématérialisation et régionalisation du traitement des demandes d'autorisation de transport de médicaments stupéfiants ou contenant des substances psychotropes au sein de l'espace Schengen pour les départements 38, 42 et 69 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Les agents dont les noms suivent sont habilités à délivrer, aux personnes bénéficiant d'un traitement médical, une autorisation de transport de certains médicaments stupéfiants ou contenant des substances psychotropes :

M. Christian BERTHOD (siège)  
Mme Annick EZERZER (siège)  
Mme Mathilde HERRADA (siège)  
Mme Laurence JOFFRIN (siège)  
Mme Julie LYONNARD (siège)  
M. Fabien MIRANDE (siège)  
M. Jean-Philippe POULET (siège)  
M. Gilles REDON (siège)

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - @ars\_ara\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

Mme Charlotte COLLOD (01)  
Mme Marion FAURE (01)  
Mme Sophie GEHIN (01)  
M. Dominique DELETTRE (03)  
Mme Agnès MONGEAT (03)  
Mme Valérie AUVITU (07)  
M. Didier BELIN (07)  
M. Christophe DUCHEN (07)  
Mme Aurèlie FOURCADE (07-26)  
Mme Chloé PALAYRET CARILLION (07)  
Mme Anne THEVENET (07)  
Mme Emmanuelle SORIANO (07-26)  
Mme Carole PEYRON (15)  
M. Pierre VERNET (15)  
M. Ghislain DIDIER (26)  
M. Julien NEASTA (26)  
Mme Géraldine BARDON (43)  
Mme Sara CORBIN (43)  
M. Grégory DOLE (63)  
Mme Marie Laure PORTRAT (63)  
Mme Sylvie ESCARD (63)  
Mme Béatrice PATUREAU-MIRAND (63)  
M. Gilles BIDET (63)  
Mme Magali COGNET (73-74)  
Mme Laurence COLLIOUD MARICHALLOT (73)  
Mme Nathalie GRANGERET (73)  
Mme Chloé TARNAUD (74)  
Mme Monika WOLSKA (74)

## **Article 2**

Le directeur de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

## **Article 3**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Fait à Lyon le 23 Juillet 2025  
La directrice générale de l'agence  
régionale de santé Auvergne-  
Rhône-Alpes

## **ARRETE MODIFICATIF N° R93-2025-08-08-00011**

**relatif à la désignation des représentants titulaires et suppléants des institutions, organismes et associations composant le Comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes.**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Préfet de police des Bouches-du-Rhône,  
Préfet coordonnateur du massif des Alpes,**

**VU**

la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée notamment par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne;

le décret n°2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

le décret n° 2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges ;

le décret du Président de la République du 12 mars 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône et préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

l'arrêté du 16 janvier 2004 du Premier ministre, relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du massif Central, du massif des Pyrénées et du massif vosgien, désignant le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur chargé de la coordination du massif des Alpes;

l'arrêté préfectoral publié dans le recueil des actes administratifs r93-2023-118 du 24 juillet 2023 relatif à la composition du Comité de massif des Alpes pour la mandature 2023-2029 ;

le courrier d'instruction du 26 juin 2023 du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires et de la directrice générale des collectivités territoriales invitant les préfets coordonnateur de massif à organiser le renouvellement général des comités de massif ;

les courriers de désignations du ou des représentants titulaires et de leurs éventuels suppléants, reçus par le commissariat à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes des institutions, organismes et associations composant le comité de massif, conformément à l'arrêté préfectoral publié dans le recueil des actes administratifs r93-2023-118 du 24 juillet 2023 relatif à la composition du Comité de massif des Alpes pour la mandature 2023-2029 ;

l'arrêté préfectoral n° R93-2023-12-15-00003 du 15 décembre 2023 relatif à la désignation des représentants titulaires et suppléants des institutions, organismes et associations composant le Comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes ;

les courriers et courriels modificatifs reçus par le commissariat à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes des institutions, organismes et associations composant le comité de massif ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – Composition du Comité de massif des Alpes**

Pour le collège des élus locaux :

- Jean-Marc DELIA n'est plus représentant suppléant du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le collège des acteurs économiques :

- Frédéric ESMIOL n'est plus représentant suppléant de la chambre régionale d'agriculture de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le collège des organismes et associations :

- Charles VAN DER ELST remplace Nicolas RAYNAUD en tant que représentant titulaire de la fédération française des clubs alpins et de montagne (FFCAM).
- Hélène CONSTANTY remplace Jeanne GRULOIS en tant que représentante suppléante de la fédération française des clubs alpins et de montagne (FFCAM).

### **ARTICLE 2 – Abrogation des désignations antérieures**

Les désignations listées à l'article 1 se substituent aux désignations précédemment actées.

L'arrêté préfectoral n° R93-2023-12-15-00003 du 15 décembre 2023 est complété par les dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 – Date d'effet**

Les présentes désignations prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 - Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris cette décision dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, et/ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification (détail de la saisine dans l'encart ci-dessous).

### **ARTICLE 5– Application**

Le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes, secrétaire du Comité de massif, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 08 août 2025

Pour le préfet coordonnateur de massif,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

SIGNÉ

Didier MAMIS

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :*

*- recours gracieux, adressé au préfet de région – SGAR – Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06.*

*- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

*Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.*

*Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :*

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;*
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;*
- par courrier : 22-24 rue de Breteuil, 13281 Marseille Cedex 6.*

*Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*